

Direction déléguée Santé Publique et Environnementale (PSTP)

**Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier**

**Arrêté Municipal de restriction des usages et
activités du Lez et de ses berges
Année 2024**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Code de Procédure Pénale ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- **VU** l'arrêté de délégation confié à Monsieur Boris BELLANGER, en l'absence de M. COTE adjoint délégué à la protection des populations et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT :

- La suspicion de pollution détectée au sein du cours d'eau « Le Lez » due à la présence de cyanobactéries ;
- Que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques ;

- Que le rapport d'analyses en date du 14/08/2024 faisant état de la présence de toxines à une concentration pouvant entraîner un risque sanitaire;
- Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau du Lez et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du cours d'eau, sont interdits sur le cours d'eau « le Lez », sur l'ensemble du territoire de la commune :

- La baignade et toute activité récréative impliquant une exposition à l'eau du Lez
- La consommation de poisson pêché
- L'abreuvement des animaux
- L'arrosage des cultures maraîchères avec des eaux du cours d'eau « le Lez ».

ARTICLE 2 : La pratique des activités nautiques encadrées sur le site de Lavalette et sur le site du Moulin de l'Evêque par les associations « Montpellier Méditerranée Métropole Canoë Kayak Université Club » et « Montpellier Canoë Kayak Eaux Vives » sont autorisées, sous réserve du strict respect du protocole sanitaire signé par leur Président respectif, et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 : Ces restrictions courent dès la date de prise du présent arrêté et jusqu'à abrogation de ce dernier.

ARTICLE 4 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

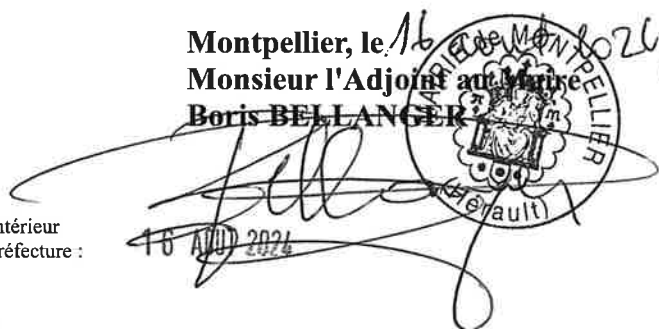
Publié le :

17 AOUT 2024

Notifié le :

Accusé de réception – Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
Acte Certifié exécutoire - Envoi Préfecture : -Réception en Préfecture :

Montpellier, le 16 août 2024
Monsieur l'Adjoint au Maire
Boris BELLANGER



18 AOUT 2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.